

Régime des prises et prélèvements d'eau dans les cours d'eau non navigables et non classés

Samy AFELKAY – Attaché qualifié, juriste

Présentation du cadre juridique de gestion des cours d'eau

1. **Nouveau cadre juridique**
 - A. Textes applicables
 - B. Quelques termes
 - C. Objectifs
 - D. Gestionnaires
2. **Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau**
 - A. Régime des travaux
 - B. Prises d'eau permanentes
 - C. Prélèvements saisonniers
 - D. Moyens d'action

1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action

Partie décrétale

- Code de l'Eau, Partie II, Titre V, modifié par le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau

Partie réglementaire

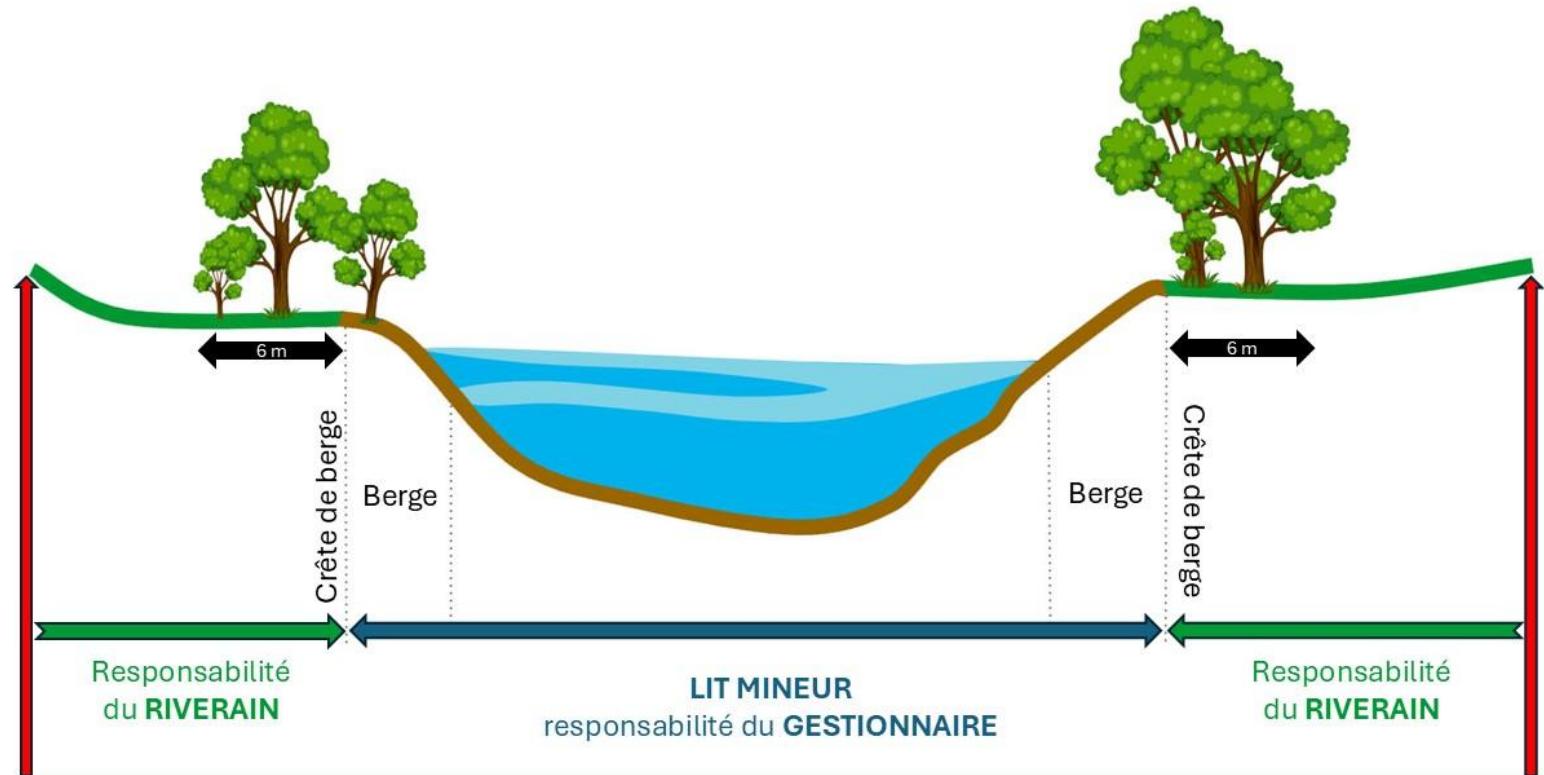
- Code de l'Eau, Partie II, Titre V, modifié par l'arrêtés du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 portant les mesures d'exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau
- **Publiés au M.B. du 19 novembre 2025, entrés en vigueur le 29 novembre**

1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action



- **Cours d'eau**
- **Lit mineur**
- **Berge**
- **Crête de berge**

Une gestion intégrée, équilibrée et durable
des cours d'eau visant à satisfaire ou concilier les quatre
principales fonctions des cours d'eau

1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau
dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau
permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action

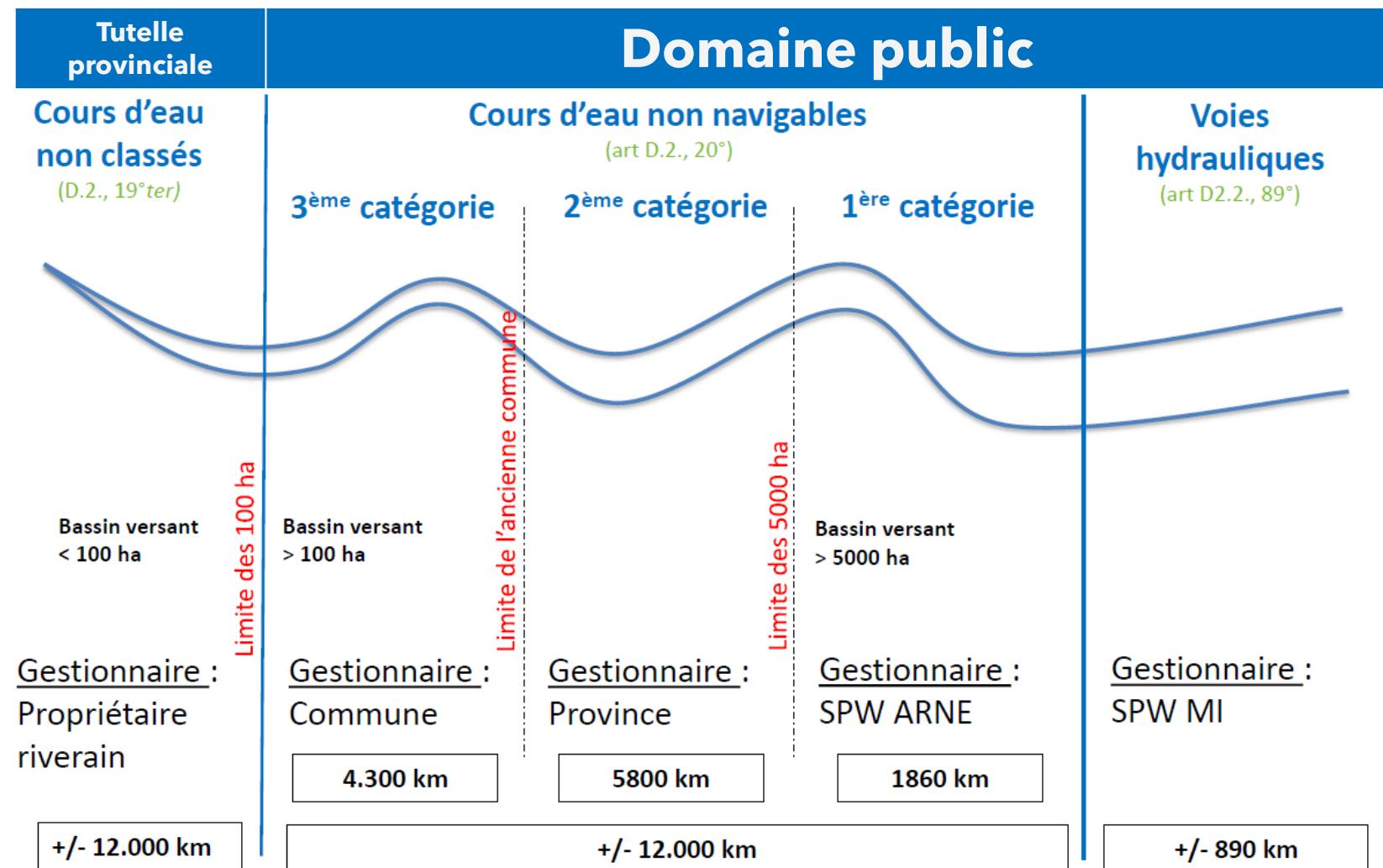


1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action



1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action

1. Cours d'eau non navigables

- **Travaux d'entretien et de petite réparation** (Art. D.37)
- Travaux sur ouvrages privatifs (Art. D. 39)
- **Travaux soumis à autorisations domaniales** (Art. D.40)

2. Cours d'eau non classés

- **Travaux d'entretien et de petite réparation à réaliser par les riverains uniquement lorsque la sécurité des biens et des personnes l'exige, en veillant à ne pas endommager le bon état ou le bon potentiel écologique du cours d'eau non classé**
- **Travaux soumis à autorisation préalable**

3. Cours d'eau non navigables et non classés

- **Travaux à moins de 6m de la crête de berge**
- **Libre circulation des poissons**

1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action

1. Conditions générales

- Prise d'eau permanente de surface, non potabilisable et non destinée à la consommation humaine
- **Interdiction création barrage**
- **Faces avant des ouvrages réalisées sans faire saillie par rapport à l'inclinaison de la berge ;**
- **Si nécessaire, la berge du cours d'eau doit être stabilisée au droit de la remise d'eau selon les indications du gestionnaire;**
- **Si nécessaire et selon les indications du gestionnaire, les berges seront protégées à l'aide d'un ouvrage en maçonnerie, en béton, à l'aide d'enrochements ou de tout autre moyen en ce comprises les techniques végétales de stabilisation de berge;**
- **Installation d'un système adéquat de régulation du débit de la prise d'eau pour assurer la disponibilité permanente du débit réservé au cours d'eau.**

1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action

2. Conditions particulières

- **Imposées par le gestionnaire dans les autorisations**
 - **Durée**
 - **Conditions pour la réalisation des travaux**
 - **Fonctionnement de l'ouvrage**
 - **Fixation du débit minimum réservé**
 - **Entretien et réparation**
 - **Protection du cours d'eau et de l'environnement**
 - **Libre circulation des poissons**
 - ...
- ## 2. Permis d'environnement
- **Prises d'eau soumises à permis d'environnement ou déclaration environnementale**

1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action

1. Régimes des prélèvements saisonniers

➤ Droit de riveraineté

- Utilisation eau uniquement pour ses propres besoins
- Sans modifier substantiellement le cours, la quantité et la qualité de l'eau.
- Sans porter préjudice aux droits des propriétaires voisins
Exception à la déclaration

➤ Interdiction de tout prélèvement depuis la voie publique

- Prévenir toute surexploitation ou dégradation significative du cours d'eau
- Eviter le gaspillage d'eau

2. Procédure de déclaration

➤ Déclaration préalable

➤ Nouvelle déclaration tous les six ans

➤ Débit et volume à respecter

➤ Conditions générales

➤ Conditions particulières

1. Nouveau cadre juridique

- A. Textes
- B. Quelques termes
- C. Objectifs
- D. Gestionnaires

2. Prises et prélèvements d'eau dans un cours d'eau

- A. Régime des travaux
- B. Prises d'eau permanentes
- C. Prélèvements saisonniers
- D. Moyens d'action

1. Moyens d'action généraux

- **D. 33/12**
= **Suspension de l'utilisation ou de l'exploitation du cours d'eau**
- **D. 39**
= **Mise en demeure ou travaux d'office lorsque le propriétaire d'un ouvrage néglige de réaliser les travaux d'entretien et de réparation**
- **D. 41/2**
= **Travaux irrégulier**
- **D. 45**
= **Travaux régulier présentant un risque**

2. Moyens d'action propres aux prélèvements saisonniers

3. Infractions

- **D. 408 et R. 82**

**Merci pour
votre attention !**

Samy AFELKAY – Attaché-juriste